



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cumul des mandats

Question écrite n° 42348

Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la limitation du cumul des mandats. En vertu des dispositions conjuguées de la loi organique n° 2000-294 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux et de la loi n° 2000-295 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, nul ne peut actuellement exercer plus de deux mandats électoraux, parmi les mandats de député, conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris et conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants. En revanche, il est possible d'exercer deux de ces mandats et celui de président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Or la présidence d'un EPCI requiert une charge de travail conséquente. Ceci constitue donc une dérogation de fait au principe de non-cumul de plus de deux mandats électoraux ou fonctions électives, qui se révèle préjudiciable au bon fonctionnement du Parlement et des collectivités locales, et non respectueuse de la confiance accordée aux élus par les électeurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte mettre fin à cette situation.

Texte de la réponse

L'adoption de la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux et celle de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats, des fonctions et à leurs conditions d'exercice ont été précédées de longs débats parlementaires au cours desquels le législateur n'a pas souhaité inclure les mandats détenus au sein des structures de coopération intercommunale parmi les mandats électoraux concernés par les règles sur le cumul des mandats. L'un des arguments principaux était que, les structures de coopération intercommunale n'étant pas désignées au suffrage universel direct, les mandats en cause ne pouvaient être assimilés aux mandats locaux, d'autant que les premiers procèdent souvent du mandat de conseiller municipal. Le législateur a maintenu à plusieurs reprises sa position. C'est pourquoi le Gouvernement n'entend pas modifier la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42348

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4617

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6851